

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-17-037658-259

DATE : 13 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.**

---

**FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT (FSE-CSQ)**

**-et-**

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)**

**-et-**

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS (SERM-CSQ)**

Parties demandereses

c.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (TAT)**

Partie défenderesse

**-et-**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)**

**-et-**

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION) (MEQ)**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**

---

[1] La Fédération des syndicats de l'enseignement (« FSE-CSQ ») ainsi que le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (« SEDR-CSQ ») et le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins (« SERM-CSQ ») se pouvoient en contrôle judiciaire contre la décision du juge administratif Pierre-Étienne Morand du Tribunal administratif du travail (« TAT ») rendue le 16 mai 2025 (« la Décision »).

[2] La Décision rejette les plaintes d'entrave des parties demanderessees par lesquelles ces dernières contestaient la modification par le Ministère de l'éducation (« MEQ ») des modalités d'accès octroyés à une base de données intitulée « Information sur la classification académique reconnue du personnel enseignant » (« ICARE »).

[3] Les demanderessees affirmaient dans ces plaintes que la modification de ces accès constituait une entrave à l'exercice de leurs activités syndicales.

[4] Le TAT conclut dans la Décision qu'il ne retrouve aucune imprudence grave, aveuglement volontaire ou animus antisyndical dans les décisions du MEQ.

[5] Par leur pourvoi, les demanderessees requièrent l'annulation de la Décision et de retourner le dossier au TAT afin qu'un nouveau juge administratif entende les parties aux fins de trancher les plaintes en question.

## LE CONTEXTE

[6] Depuis le début des années 2000, le MEQ accorde aux représentants syndicaux, qui en font la demande, un accès à ICARE aux fins de procéder à la vérification de l'évaluation de leur scolarité. Ceux-ci peuvent ensuite consulter le dossier d'évaluation, visualiser quelles règles ont été appliquées et déterminer si ce qui leur a été reconnu est conforme ou non au *Manuel d'évaluation de la scolarité*. Les utilisateurs du système doivent souscrire un engagement de confidentialité<sup>1</sup>.

[7] Dans un chapitre de la Décision intitulé « UNE PRÉOCCUPATION QUANT À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS », le TAT explique que la *Direction de l'accès à l'information et des plaintes* s'est récemment interrogée sur la pertinence, comme telle, d'accorder aux représentants d'un syndicat les accès complets à ICARE. « On comprend ici que cette interrogation ne cible pas précisément le SERM, le SEDR et la SFE. Elle ratisse beaucoup plus large »<sup>2</sup>.

[8] Le TAT précise que comme ICARE appartient au MEQ, il lui revient de l'administrer, le sécuriser adéquatement et de protéger les renseignements personnels qui s'y retrouvent. « En cas de fuite de données, il serait responsable »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Par. 32 de la Décision du TAT du 16 mai 2025, pièce P-6

<sup>2</sup> Précité, par. 38.

<sup>3</sup> Précité, par. 39.

[9] Il appert qu'une fuite de données a eu lieu par le passé, ce qui n'a pas manqué de susciter des préoccupations au niveau de la protection des renseignements personnels. Bien que les utilisateurs signent un engagement de confidentialité, le risque d'incidents de sécurité subsiste et le MEQ a mené des travaux de réflexion à cet effet au cours des dernières années<sup>4</sup>.

[10] C'est dans ce contexte que le MEQ prépare une « *Fiche de renseignement* » incluant une note aux fins de protéger les renseignements personnels des enseignants contenus à ICARE qui mentionne :

Il est proposé de retirer l'accès complet aux organisations syndicales : soit les syndicats nationaux des CSS/CS et des cégeps et les syndicats locaux des CSS/CS. Cette modification ne leur donnerait plus accès à l'information contenue au « dossier enseignant » dans le système Icare. Les organisations syndicales pourraient cependant bénéficier d'un accès limité permettant uniquement de consulter les règles et décisions du « Manuel d'évaluation de la scolarité ».

Les syndicats utilisent cette information pour accompagner leurs membres lorsqu'il y a contestation de l'évaluation de la scolarité, par exemple. En ayant plus accès à cette information, les syndicats pourraient tout de même soutenir leurs membres, mais devraient dorénavant obtenir une procuration de la part de ceux-ci afin de recevoir l'information relativement au dossier spécifique de l'enseignement<sup>5</sup>.

[Reproduction intégrale]

[11] Au printemps 2023, le MEQ entérine la décision de procéder au retrait des accès des représentants des syndicats locaux et nationaux du secteur de l'éducation au volet du dossier de l'enseignement dans ICARE<sup>6</sup>.

[12] À la suite de ce retrait des accès des représentants des syndicats dans ICARE, les 13 décembre 2023 et 14 février 2024, les demanderesse déposent les plaintes, en vertu de l'article 12 du *Code du travail* visant le MEQ, qui ont fait l'objet de la Décision dont le pourvoi est demandé.

## LA DÉCISION

[13] Le TAT expose en premier lieu les raisons de la décision du MEQ de procéder au retrait des accès dans ICARE en mentionnant la préoccupation de cette dernière quant à la protection des renseignements personnels<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Précité, par. 40.

<sup>5</sup> Précité, par. 41.

<sup>6</sup> Précité, par. 44.

<sup>7</sup> Précité, page 7

[14] Il fait ensuite l'historique des échanges entre les représentants du MEQ et ceux des organisations syndicales en lien avec cette décision<sup>8</sup>.

[15] Il explique que le MEQ a déployé une solution de remplacement afin que la FSE et d'autres organisations nationales ainsi que des syndicats locaux puissent bénéficier d'un accès aux renseignements contenus au dossier, pourvu qu'ils justifient d'un consentement à ce que ces informations leur soient communiquées<sup>9</sup>.

[16] Il précise que la demande pour recevoir une « page-écran » du dossier de l'enseignant que l'on retrouve dans ICARE est traitée rapidement après la réception de la demande (formulée par le représentant autorisé des syndicats) souvent dans l'heure qui suit. Il ajoute qu'aucune telle demande n'a été refusée et les retours de courriels se font rapidement<sup>10</sup>.

[17] Dans son analyse, le TAT expose le cadre juridique de la notion d'entrave qu'il doit traiter<sup>11</sup> et il termine en expliquant comment il applique aux faits en cause la notion juridique qu'il a exposé. Il explique notamment que la notion d'entrave constitue une ingérence ou le fait de « *mettre des bâtons dans les roues* » dans la formation ou les activités d'une association de salariés<sup>12</sup>.

[18] Finalement, le TAT conclut que la preuve ne démontre d'aucune façon que le MEQ et ses représentants avaient l'intention de nuire aux activités des demanderesse, pas plus que leurs faits et gestes peuvent équivaloir à de la négligence grossière, une imprudence grave ou un aveuglement volontaire. Il précise « *du reste, on ne note aucun animus antisyndical de leur part* »<sup>13</sup>.

## **LES MOYENS SOULEVÉS PAR LES DEMANDERESSES**

[19] Les syndicats soumettent principalement que le TAT refuse d'exercer sa compétence en affirmant qu'il outrepasserait celle-ci s'il procédait à l'analyse des motifs du MEQ, l'empêchant d'emblée de vérifier si ceux-ci peuvent révéler une intention d'entraver les activités syndicales des parties demanderesse<sup>14</sup>.

## **LA NORME DE CONTRÔLE**

[20] Les parties conviennent à bon droit que la norme de contrôle judiciaire applicable est celle de la décision raisonnable.

---

<sup>8</sup> Précité, par. 45 à 67.

<sup>9</sup> Précité, par. 60.

<sup>10</sup> Précité, par. 61.

<sup>11</sup> Précité, par. 68 à 73.

<sup>12</sup> Précité, par. 69.

<sup>13</sup> Précité, par. 78.

<sup>14</sup> Par. 26 de la Demande de pourvoi à contrôle judiciaire.

[21] En effet, la question sous étude est au cœur de la compétence spécialisée du Tribunal administratif du travail.

[22] La décision a donc droit au très haut degré de déférence que traduit la norme de la décision raisonnable<sup>15</sup>.

[23] Tel que précisé par la Cour d'appel dans *M.O. c. SAAQ*, la raisonnabilité tient principalement à la justification de la décision au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti ainsi qu'à la cohérence et à la rationalité du processus décisionnel<sup>16</sup>.

[24] Le Tribunal doit donc s'assurer « de bien comprendre le raisonnement suivi par (le juge administratif) afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable »<sup>17</sup>. Il doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité.

## LA QUESTION EN LITIGE

[25] La question en litige soulevée par le présent pourvoi est la suivante :

1. Le juge administratif a-t-il rendu une décision raisonnable en concluant ne retrouver aucune imprudence grave, aveuglement volontaire ou *animus* antisyndical dans les décisions du MEQ?

## L'ANALYSE

[26] Les demandeurs soutiennent que, pour déterminer si les motifs du MEQ étaient « réels », le TAT devait interpréter les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>18</sup>. Selon eux, si cette interprétation n'était pas jugée « valide », les motifs du MEQ seraient alors « factices ».

[27] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette approche qui détourne le débat en le réduisant à une question purement juridique sur l'accès à l'information.

[28] D'ailleurs, même si l'interprétation du MEQ était inexacte ou incomplète, cela ne suffirait pas à qualifier ces motifs de « factices » comme l'a souligné le TAT<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> *Canada (Ministère de la citoyenneté et de l'immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 75.

<sup>16</sup> *M.O. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2021 QCCA 177, par. 24.

<sup>17</sup> *Canada (Ministère de la citoyenneté et de l'immigration) c. Vavilov*, précité note 15, par. 99.

<sup>18</sup> *RLRQ c. A-2.1*.

<sup>19</sup> Décision, par. 82.

[29] L'analyse du TAT devait porter, comme il l'a fait, sur le comportement et les motivations du MEQ afin de déceler une éventuelle intention de nuire aux activités syndicales.

[30] Le TAT a entendu les témoignages des représentants du MEQ à cet effet et il a pu apprécier leur crédibilité et la sincérité de leur démarche.

[31] Il n'a relevé aucune trace de motifs « factices » dans la conduite du MEQ, contrairement à ce que prétendent les demandeurs<sup>20</sup>.

[32] Les motifs invoqués par le MEQ concernant la protection des renseignements personnels étaient bien « réels ». Comme le TAT l'explique, « la décision ministérielle repose sur des considérations légitimes, en l'occurrence la protection des renseignements personnels »<sup>21</sup>.

[33] Les insinuations des demandeurs, selon lesquelles le MEQ aurait agi de mauvaise foi en invoquant la protection des renseignements personnels pour nuire aux activités syndicales, ne tiennent pas si l'on considère, comme l'affirme le TAT, que :

**64.** Malgré tout, les personnes au service du SEDR et de la FSE ayant témoigné à l'audience sont catégoriques : leur travail s'est complexifié depuis la mise en œuvre de ce changement. Faute d'accès direct au dossier de l'enseignement dans ICARE et avant d'en obtenir la « *page-écran* », ils sont contraints de tenter d'identifier la règle applicable, en effectuant des recherches par mots-clés.

**65.** Par ailleurs, le fait d'obtenir un consentement de l'enseignant pour recevoir du Ministère une « *page-écran* » de son dossier n'est pas chose facile. Des enseignants s'interrogent sur la raison d'être de cette demande. Son obtention est parfois impossible, allègue-t-on. Le temps pour exécuter un travail de vérification peut parfois doubler, nécessitant plusieurs interactions différées dans le temps auprès de différents intervenants et de l'enseignant lui-même<sup>22</sup>.

[Reproduction intégrale]

[34] Au contraire, ces accusations sont contredites par les faits et le comportement des représentants du MEQ. En effet, les demandeurs ne contestent pas l'interprétation des faits retenue par le TAT, notamment :

- a. La préoccupation relative à la protection des renseignements personnels provenait de la Direction de l'accès à l'information et des plaintes<sup>23</sup>;

---

<sup>20</sup> Décision, par. 78.

<sup>21</sup> Décision, par. 78.

<sup>22</sup> Décision, par. 64 et 65.

<sup>23</sup> Décision, par. 37 à 40.

- b. La décision a été communiquée à l'avance aux centrales syndicales, le 12 juin 2023<sup>24</sup>;
- c. Le retrait des accès complets n'a eu lieu que le 30 janvier 2024, évitant tout effet de surprise<sup>25</sup>;
- d. Une alternative à l'accès complet a été prévue par le MEQ pour permettre l'accès à l'information contenue dans ICARE, tout en respectant les exigences de protection des renseignements personnels<sup>26</sup>.

[35] Le TAT a pris soin de rappeler que les considérations du MEQ étaient légitimes et que l'information nécessaire restait accessible<sup>27</sup>.

[36] Il est donc apparu clair au TAT que les actions du MEQ n'étaient pas motivées par des considérations indues et visaient à éviter tout effet de surprise ou intention de nuire aux activités syndicales.

[37] Le TAT n'a trouvé aucune intention de nuire aux activités syndicales et a motivé sa décision à cet égard<sup>28</sup>.

[38] L'appréciation du TAT sur ce point est catégorique et sans équivoque. Sa conclusion sur l'absence d'intention de nuire respecte les contraintes juridiques et factuelles applicables.

[39] Le TAT a exercé sa compétence en examinant les faits sous l'angle de l'entrave aux activités syndicales, tout en évitant de trancher des questions relevant d'autres juridictions<sup>29</sup>. Le Tribunal considère cette approche irréprochable.

### **L'impact des accès à ICARE maintenus aux employeurs du secteur de l'éducation**

[40] Les demandeurs reprochent au TAT de ne pas avoir conclu que le maintien des accès complets au système ICARE par les employeurs du secteur de l'éducation révélait un *animus* antisyndical, ni d'avoir motivé son refus de tirer cette inférence<sup>30</sup>.

[41] Même si les employeurs du secteur de l'éducation ont conservé un accès complet à ICARE, le TAT n'a pas considéré que ce fait démontrait une intention de nuire aux activités syndicales<sup>31</sup>.

---

<sup>24</sup> Décision, par. 45 à 47.

<sup>25</sup> Décision, par. 47 à 59.

<sup>26</sup> Décision, par. 60 à 63.

<sup>27</sup> Décision, par. 79 à 81.

<sup>28</sup> Décision, par. 74 à 82.

<sup>29</sup> Décision, par. 82.

<sup>30</sup> Par. 33 à 35 du pourvoi.

<sup>31</sup> Décision, par. 83.

[42] L'inférence d'une intention relève de l'appréciation du décideur de première instance qui dispose de l'ensemble de la preuve.

[43] Le TAT a retenu que l'accès complet des employeurs est essentiel, notamment pour l'évaluation de la scolarité<sup>32</sup>.

[44] Ce constat contredit l'idée d'une motivation antisyndicale et s'explique plutôt par un motif rationnel lié à la distinction opérée.

[45] Le TAT a pleinement motivé sa décision sur ce point. Son raisonnement est cohérent, intelligible et transparent, notamment lorsqu'il refuse d'inférer une intention de nuire aux activités syndicales du fait que l'accès complet à ICARE est maintenu aux employeurs du réseau de l'éducation.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[46] **REJETTE** la demande de pourvoi;

[47] **LE TOUT**, avec frais de justice.

---

**JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.**

Date d'audience : 19 février 2026

M<sup>e</sup> Stéphane Lapointe  
*Les services juridiques de la CSQ*  
lapointe.r.stephane@lacsq.org  
Avocat des demanderesse

Me Jean-François Tardif  
*Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)*  
jean-francois.tardif@justice.gouv.qc.ca  
Avocat du mis en cause - PGQ

---

<sup>32</sup> Décision, par. 84.